



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de coordination
des politiques publiques**

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 2020-1033
adaptant les conditions de remise en état de la carrière d'argile exploitée par
la Société EDILIANS sur le territoire de la commune de Grossouvre
au lieu-dit «Le Bois Minet»**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-4, R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2510-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1179 du 14 septembre 2006 portant autorisation à la société SAS IMERYS T.C à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Grossouvre, au lieu-dit « Le Bois Minet » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le changement de nom de l'exploitant en date du 11 octobre 2018 ;

Vu le porter à connaissance relatif à la modification des conditions de remise en état de la carrière transmis à la préfecture du Cher en date du 6 mai 2020 ;

Vu le courriel du 6 juillet 2020 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société EDILIANS ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 7 juillet 2020 ;

Considérant le « Porter à connaissance » transmis par la société EDILIANS, en préfecture du Cher, portant demande de modification des conditions de remise en état du site ;

Considérant que l'épaisseur de terre végétale utilisée pour le recouvrement de la cavité, initialement prévu à 80 cm, est jugée trop importante ;

Considérant qu'une épaisseur de 20 à 30 cm de terre végétale de recouvrement est suffisante ;

Considérant que le site n'a pas été exploité dans sa totalité ;

Considérant qu'une partie de la zone en eau, prévue au centre de l'exploitation, se trouve en partie dans une zone non exploitée ;

Considérant que la zone en eau prévue au centre de l'exploitation pourrait représenter une perte non négligeable de surface à reboiser ;

Considérant que les arbres situés en périphérie auraient un risque accru de mourir en raison des sols imbibés ;

Considérant qu'il est plus adapté de déplacer cette mare au niveau de l'ancien bassin de décantation et de créer une mare supplémentaire ;

Considérant la proportion des essences prévues pour la replantation : 70 % de chênes pédonculés et 30 % de chênes sessiles ;

Considérant que l'essence de chêne sessile est une essence qui supporte mieux le manque d'eau ;

Considérant qu'il convient de modifier les essences d'arbres ;

Considérant que ces modifications des conditions de remise en état de la carrière ne présente pas un caractère substantiel ;

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions relatives à la remise en état de la carrière ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher :

ARRÊTE

Article 1 :

La société EDILIANS dont le siège social est situé 65 Chemin du Moulin Caron – 69570 DARDILLY, et bénéficiant de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur la commune de Grossouvre, est tenue de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

A l'article III.7.B « Remise en état coordonnée à l'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1179 du 14 septembre 2006, la disposition « la couche supérieure sera composée de 80 cm de terre végétale » est modifiée comme suit : « la couche supérieure de recouvrement sera composée de 20 à 30 cm de terre végétale sur le carreau d'exploitation ».

Article 3 :

Les dispositions de l'article III.7.C.a « Aires de circulation – Remblayage partiel » de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1179 du 14 septembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes : « La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote de 220 NGF :

- le talutage des pentes à 20° maximum,
- le fond de fouille sera recouvert d'une couche de 20 cm de stériles,
- au-dessous sera mise une couche de tuiles de 15 cm, conférant un caractère drainant au terrain,

- la couche supérieure sera composée de 20 à 30 cm de terre végétale,
- une chânaie mésotrophe sera plantée hors chemin et abords des zones en eau.

Elle sera constituée des espèces suivantes :

- chênes sessiles
- charme commun,
- alisier torminal
- et pommier sauvage.

Les chemins d'accès seront conservés, conformément au plan annexé au présent arrêté.
La mare de 450 m², implantée au Nord et à l'extérieur de l'emprise du site, est conservée.

Une mare de 550 m² est créée au Nord-Est de l'installation afin de recueillir les eaux d'écoulement et est reliée au même réseau de collecte qu'à celui prévu dans le dossier.

Le bassin (ancien bassin de décantation), implanté au Sud-Ouest de l'installation a une capacité de 2 500 m²».

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures et sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Grossouvre et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Grossouvre pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la préfecture du Cher.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Grossouvre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société EDILIANS.

Bourges, le 3 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Régine LEDUC

Délais et voies de recours

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois (*) à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.